FRC I. 3742

3742

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 1084B

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. EDME BOILLEAU (député de l'Yonne),

Sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune d'Avallon, département de l'Yonne.

Séance du 21 pluviose an 7.

PREMIÈRE LECTURE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Directoire exécutif vous a fait passer par un message du 4 fructidor dernier, une pétition de l'administration municipale d'Avallon, département de l'Yonne, qui a pour objet l'établissement d'un tribunal de commerce dans cette commune.

A ce message étoit joint un arrêté de l'administration

centrale du département de l'Yonne, du 19 messidor précédent, qui en reconnoît la nécessité et en démontre les avantages.

Vous avez chargé une commission spéciale d'examiner les motifs de cette pétition : je viens, en son nom, vous en rendre compte.

La commune d'Avallon forme, a elle seule, une municipalité ; sa population est d'environ cinq mille ames.

Avant la suppression des districts, elle en étoit le chef-lieu ; elle avoit un tribunal de district, qui comprenoit dans son arrondissement quarante mille ames : c'est à ce tribunal que se portoient les affaires de commerce. Il ne reste, aujourd'hui, dans cette intéressante commune, qu'un tribunal de pòlice correctionnelle.

Cependant, depuis long temps, elle sent le besoin de l'établissement qu'elle réclame ; elle le sollicite avec d'autant plus d'instance, que ses habitans sont éloignés de soixante-deux kilomètres (douze lieues communes) du tribunal de commerce, établi dans le chef-lieu du département, et que ceux de plusieurs cantons de son ancien arrondissement, qui font un commerce considérable de bois et de bestiaux, sont obligés de parcourir plus de quatre-vingt-dix kilomètres pour se faire juger ; en sorte qu'il n'est pas rare de voir les plus malaisés préférer le sacrifice de leurs intérêts, et un arrangement ruineux avec des débiteurs processifs et de mauvaise foi, à la fatigue d'un voyage long, pénible et d'autant plus dispendieux, qu'ils ont l'expérience qu'ils ne peuvent obtenir un jugement qu'après un séjour prolongé par les retards qu'on leur fait éprouver.

A ces observations, j'ajoute d'autres considérations particulières : c'est qu'Avallon, par sa centralité et l'activité de son commerce, est l'entrepôt de celui des

cantons de son ancien arrondissement, et de plusieurs autres des départemens qui l'avoisinent; qu'il s'y fait un commerce important tant intérieur qu'extérieur, et particulièrement en vins, chanvre, laine, grains de toute espèce, bestiaux, draperies, bois merrains, bois de flottage pour l'approvisionnement de Paris, par les rivières de Cure et d'Yonne, etc.;

Que cette commune, située sur la grande route, à une égale distance de Paris à Lyon, communique par des routes faciles avec les départemens de la Nièvre, l'Allier, le Loiret, l'Aube et la Côte-d'or, et que sa position topographique est singulièrement favorable au commerce;

Qu'elle a des marchés très-abondans et très-fréquentés, huit grandes foires où l'on amène habituellement, des environs et de plusieurs des départemens limitrophes, les denrées et autres objets de commerce dont j'ai fait l'énumération.

Convaincue de la vérité de cet exposé, votre commission a unanimement pensé qu'il étoit juste et nécessaire d'accorder à la commune d'Avallon l'établissement qu'elle réclame.

Elle vous propose le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 4 fructidor dernier, qui a pour objet l'établissement d'un tribunal de commerce dans la commune d'Avallon, département de l'Yonne; et les trois lectures du projet de résolution relatif à cet établissement, dans ses séances des 21 pluviose présent mois, ... ventose, ... et . . . . du même mois,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un tribunal de commerce dans la commune d'Avallon, département de l'Yonne, d'après les règles prescrites par la loi du 24 août 1790.

II.

Son étendue territoriale de jurisdiction sera la même que celle du tribunal de police correctionnelle établi dans ladite commune.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.